

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la prestation de service pour la maintenance et l'hébergement des applications AXEL ainsi que ses composants pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 renouvelable 3 ans par tacite reconduction,

Considérant la demande de résiliation du module « Axel mobili école » sollicitée par la commune de Balma par courrier du 10 juillet 2024 en raison de contraintes techniques ne permettant pas le déploiement des tablettes de pointage dans les Alaé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un avenant soustractif au contrat de maintenance et d'hébergement ci-annexé est signé entre la ville de Balma et la SA TEAMNET sise 10 rue Mercœur - 75011 PARIS, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour un montant de 1 354,13 € TTC (module « Axel mobili école »).

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 26 septembre 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS